

A.0.0. N° 39/RFM/2017

Objet du marché :

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE RELIANT LES
STATIONS THERMALES DE MOULAY YAACOUB ET LE CENTRE
DE COMMUNE MEKKES A LA PROVINCE DE MOULAY YAACOUB**

**Cahier des Prescriptions Spéciales
Bordereau des Prix – Détail Estimatif**

A.0.0. N° 39/RFM/2017

Objet du marché :
**AMENAGEMENT DE LA ROUTE RELIANT LES STATIONS
THERMALES DE MOULAY YAACOUB ET LE CENTRE DE COMMUNE
MEKKES A LA PROVINCE DE MOULAY YAACOUB**

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Entre

Monsieur le président du conseil Régional de Fès -Meknès, agissant au nom et pour le compte de la Région Fès -Meknès.

D'une part,

ET

1. Cas d'une personne morale

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte

de..... en vertu des pouvoirs qui
lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

.....

Registre de commerce deSous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24

positions).....ouvert auprès

de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

2. cas de personne physique

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de Sous le n°.....

Patente n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur».

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

• **Membre 1 :**

M. qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n°(RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

• **Membre 2 :**

(Servir les renseignements le concernant)

•

•

• **Membre n :**

•

.....

•

.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M..... (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Entrepreneur».

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article I-1 - Objet du marché

Le Présent Marché à pour objet **Travaux d'aménagement de la route reliant les stations thermales de Moulay Yaacoub et le centre de Commune Mekkes, à la province de Moulay Yaacoub**

Article I-2 - Mode de passation du marché

Marché passé par appel d'offres sur offres de prix en application des dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. Ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Article I-3 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement.
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS).
3. Le mémoire technique.
4. Le bordereau des prix - détail estimatif.
5. Le sous détail des prix pour les prix cités à l'article IV-3 du présent CPS.
6. Le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et édité par lui en vertu de l'article n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété.
7. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAGT) tel qu'il a été modifié et complété, exécuté pour le compte de l'état, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016),

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

Article I-4- : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE :

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

A- Textes généraux :

1. La loi n° 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
2. Le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
3. Loi organique 111-14 relative aux régions ;

4. Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016), approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat ;
5. Le décret N°2- 09-441 du 17 Moharram 1431 (3 /1/2010) portant règlement de la comptabilité publique des collectivistes locales et de leurs groupement tel qu'il a été complétée et modifier ;
6. Le décret n° 2-07-1235 du 04 novembre 2008 relatif contrôle de dépense de l'Etat (BO 5684 du 20/11/2008) ;
7. Le Décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques;
8. Le décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics ;
9. L'arrêté du Premier ministre n° 3-302-15 du 27 Novembre 2015 .fixant les règles et les conditions de révision des prix ;
10. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux (CCAGT) tel qu'il a été modifié et complété, exécuté pour le compte de l'état, approuvé par le Décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).
11. Le Dahir n°1-86-347 du rabia II 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la Loi n° 30-85 relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail tel qu'il a été modifié et complété ;

B. Textes spéciaux :

- La loi n° 12-90 du 12 juillet 1991 relative à l'urbanisme ;
- Le décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiments et de travaux publics [lorsqu'il s'agit d'un marché soumis au système de qualification et classification des entreprises de BTP].
- Le décret n° 2.02.177 du 22 février 2002 approuvant le règlement parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismique et instituant le comité national de génie parasismique;
- Le devis général d'architecture (édition 1956) du royaume du Maroc approuvé par la décision du ministre de l'habitat et de l'urbanisme du 27 février 1956 et rendu applicable par le décret royal n° 406- 67 du 17 juillet 1967;

L'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article I-5 – Etendue des obligations contractuelles

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement des travaux dans les conditions spécifiées dans les cahiers des charges, ainsi que l'entretien des ouvrages tel que défini dans le Cahier des Prescriptions Communes jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre le marché comprend :

- La fourniture de main d'œuvre et son encadrement.

- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction.
- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de tout le matériel de travaux publics et autre si nécessaire.
- La construction d'ouvrages et d'installation provisoires et d'une manière générale, toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaires à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché ou qui en découle raisonnablement.

L'Entrepreneur doit en outre remplir les obligations suivantes :

- ☒ Vérifier la présence et la cohérence des documents contractuels qui définissent de façon précise et sans équivoque les ouvrages à réaliser.
- ☒ Procéder aux études complémentaires et à l'établissement de tous documents techniques (note de calculs ou plans de détails) qui sont nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages.

Article I-6 - Consistance des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent-en :

1/Travaux de terrassements :

Route	PK origine	PK Fin	Nature des travaux
RNC My Yacoub-RP 5001	0+000	0+100	Remblaiement
	2+550	2+600	Décaissement
			Remblaiement
	5+250	5+300	Décaissement
			Remblaiement
	8+600	8+700	Remblaiement
	14+000	14+200	Décaissement
			Remblaiement
	14+600	14+800	Remblaiement
	18+700	19+000	Remblaiement
	21+000	21+100	Remblaiement
	21+500	21+600	Décaissement
Remblaiement			
0+000	22+000	Ouverture et calibrage fossé en terre	

2/ Traitement de la chaussée :

My Yacoub-RP 5001

Route	PK origine	PK Fin	Nature des travaux	Largeur (m)	Epaisseurs (m)	Structure
	0+000	0+050	Renforcement	18 à 4	0.05	Tapie en EB 0/10
RNC My Yacoub-RP	0+000	0+100	Reprise corps			

5001	2+550	2+600	de chaussée	7.20	0.20	20 GNF2
	5+250	5+300				
	8+600	8+700				
	14+000	14+200				
	14+600	14+800				
	18+700	19+000				
	21+000	21+100				
	21+500	21+600				
	0+000	21+950	Renforcement	4.00	0.15	15 GNB+RSB
	0+000	0+050	Renforcement	Var	0.05	Tapie EB 0/10

3/ Traitement des accotements :

Route	PK Or.	PK Ex.	Nature	Largeur (m)	Epaisseur totale (m)	Structure adoptée
RNC My Yacoub-RP 5001	0+000	0+100	MS1	1,00	0,35	20GNF2+15MS1
	2+550	2+600				
	5+250	5+300				
	8+600	8+700				
	14+000	14+200				
	14+600	14+800				
	18+700	19+000				
	21+000	21+100				
	21+500	21+600				
	0+000	22+000				

4-4- Traitement de l'Environnement

Liaison My Yacoub-RP5001 :

PK Or.	PK Ex.	Nature	Gabarit (m)	Structure adoptée
0+000		TPC du carrefour	Ilot séparateur	Bordure T3
0+080		Reconstruction de Traversée busé	16,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
0+200		Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
0+400		Curage de l'OH busé existant		
0+600		Construction Buse pour	10,00 ml	Buse Ø 600 mm

	accès		
0+700	Curage de l'OH busé existant		
0+800	Curage de l'OH busé existant		
0+900	Tranchée drainante	100 ml	DF, Géotextile, Géo membrane, MD
	Protection Gabion du talus (RD)	120 m3	20*(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)
	F B	100 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement	100* 2*1,00	15 cm Hérrissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
1+250	Curage de l'OH busé existant		
1+300	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
1+900	Dallage d'accotement	100* 2*1,00	15 cm Hérrissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
2+000	Curage de l'OH busé existant		
	Construction Buse pour accès	10,00 ml	Buse Ø 600 mm
2+600	Protection Gabion talus (RD)	300 m3	50*(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)
2+900	Construction F B	300 ml (RD+RG)	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement	300* 2*1,00	15 cm Hérrissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
3+300	Curage de l'OH busé existant		
3+400	Reconstruction de Traversée busé	12,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
3+600	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Protection Gabion talus (RD)	100 ml	100*(1,00*1,00)
3+700	Curage de l'OH busé existant		
	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
3+900	Curage de l'OH busé existant		

4+200	Dallage d'accotement (RD+RG)	200* 2*1,00	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
4+300	Protection Gabion tête dalot existant (AV)	220 m3	2*10*(3,00*2,00+2,00*2,00+1,00*1,00)
	Descende d'eau	4* 6,00 ML	Béton B3
4+600	Dallage d'accotement (RD)	400 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
4+900	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Protection Gabion tête OH existant (AV)	113m3	2*5*(3,00*2,00+2,00*2,00+1,00*1,00)+(3,00*1,00*1,00)
5+300	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Dallage d'accotement (RD)	100 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
	Construction F B (RD)	100 ml (RD+RG)	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Tranchée drainante	100 ml	DF, Géotextile, Géo membrane, MD
	Protection Gabion (AV)	60 m3	10*(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)
5+500	Construction F B (RD)	150 ml (RD+RG)	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Construction Buse pour accès	10,00 ml	Buse Ø 600 mm
6+400	Reconstruction de Traversée busé	12,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Protection Gabion (AV)	68 m3	2*5*(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)+(3,00*2,00*1,00)+(2,00*1,00*1,00)
6+800	Dallage d'accotement (RD+RG)	2*100 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
7+200	Construction F B (RD)	200 ml (RG)	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RD+RG)	2*100 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Descende d'eau (AV)	6* 6,00 ML	Béton B3
7+500	Construction F B (RD+RG)	2*150 ml (RG)	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
7+600	Curage de l'OH busé		

	existant		
7+700	Protection Gabion Talus (RD)	600 m3	$100*(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)$
	Construction F B (RD)	200 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
7+900	Reconstruction de Traversée busé	2*9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Protection Gabion tête OH (AV)	66 m3	$2*5*(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)+(3,00*2,00*1,00)+(2,00*1,00*1,00)$
	Construction F B (RD)	100 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RD+RG)	2*100 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
8+000	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Protection Gabion tête OH (AV)	118 m3	$2*5*(3,00*2,00+2,00*2,00+1,00*1,00)+(3,00*2,00*1,00)+(2,00*1,00*1,00)$
8+100	Dégagement d'éboulis	100 ml	$100*(2,00*3,00)/2$
	Calibrage chaaba		
	Protection en gabion par seuils	20 m3	$2*(4,00*1,00*1,00+3,00*1,00*1,00+3,00*1,00*1,00)$
8+300	Construction F B (RG+RD)	2*100 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RD+RG)	2*100 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
8+500	Protection pied talus en gabion	200 m3	$200*(1,00*1,00)$
8+700	Curage de l'OH busé existant		
	Protection tete OH existant	6 ml	$6,00*(2,00*1,00+1,00*1,00)$
8+900	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Protection en gabion par seuils	25 m3	$4*(4,00*1,00*1,00+3*(3,00*1,00*1,00)+3,00*1,00*1,00)$
	Protection en gabion tête (Av)	118 m3	$2*5*(3,00*2,00+2,00*2,00+1,00*1,00)+(3,00*2,00*1,00)+(2,00*1,00*1,00)$
	Construction F B (RG)	200 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
9+400	Curage de l'OH busé existant		

	Reconstruction tête OH	3 m3	Béton B3
	Protection en gabion tête (Av)	6 m3	(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)
9+800	Curage de l'OH busé existant		
	Construction F B (RD)	400 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RD)	400 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
10+200	Construction F B (RG)	500 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RG)	500 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
	Construction Chenal (RG)	100 ml	Trapézoïdale (2,00x1,00) légèrement armé
	Protection en gabion (RD)	300 m3	20*(5,00*1,00+4,00*1,00+3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)
10+500	Protection du talus en gabion (RG)	90 m3	30*(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)
	Dallage d'accotement (RG+RD)	500 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
	Construction F B (RG+RD)	2*250 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Protection en gabion (RG)	200 m3	200*1,00*1,00
10+600	Construction F B (RG)	500 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
11+500	Curage de l'OH busé existant		
	Protection tête av de l' OH existant	64 m3	2*3*(3,00*2,00+2,00*2,00+1,00*1,00)+(3,00*2,00*1,00)+(2,00*1,00*1,00)
11+700	Curage de l'OH busé existant		
	Construction F B (RG+RD)	2*200 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RG+RD)	2*200 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
11+900	Construction F B (RG+RD)	2*100 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RG+RD)	2*100 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
	Curage de l'OH busé		

	existant		
12+100	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Dallage d'accotement (RG+RD)	2*200 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
12+500	Protection tête (AV) de l' OH existant	78m3	$2*5*(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)+(3*(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00))$
	Dallage d'accotement (RG+RD)	2*100 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
	Descende d'eau	30 ml	Béton B3
	Bourrelet (RD)	50 ml	Béton B3
	Protection en gabion (RG)	100 m3	100 * 1,00 *1,00
12+900	Construction F B (RG)	100 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Protection tête (AV) de l' OH existant	30 m3	$2*(2,00*2,00+1,00*1,00)+2*(2,00*2,00+1,00*1,00+(2,00*2,00+1,00*1,00))$
	Dallage d'accotement (RG+RD)	2*100 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
13+200	Construction F B (RG)	100 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Curage de l'OH busé existant		
	Protection tête (AV) de l' OH existant	30 m3	$2*[5,00*(2,00*1,00+1,00*1,00)]$
13+300	Dégagement d'éboulis (RD)	300 m3	$100*(4,00*2,00)/2$
	Protection en gabion Talus (RD)	100 m3	100 * 1,00 *1,00
13+400	Protection gabions pour seuils	28 m3	$2*(5,00*1,00+4,00*1,00+3,00*1,00+2,00*1,00)$
	Reconstruction de Traversée busé	12,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Construction F B (RG+RD)	2*200 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RG+RD)	2*200 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
	Protection en gabion Talus (RD)	100 m3	(100 * 1,00 *1,00)
13+600	Construction F B (RG+RD)	2*100 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé

	Dallage d'accotement (RG+RD)	2*100 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
13+800	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Protection gabions pour têtes	6 m3	(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)
14+000	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Construction F B (RG)	200 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RG)	200 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
	Protection en gabion Talus (RG)	100 m3	(100 * 1,00 *1,00)
14+300	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Protection gabions pour têtes	125 m3	(3,00*3,00+2,00*2,00+1,00*1,00)+2*5*(3,00*2,00+2,00*2,00+1,00*1,00)
14+600	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Construction F B (RG)	200 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Protection en gabion Talus (RG)	200 m3	(200 * 1,00 *1,00)
14+800	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
15+100	Curage de l'OH dalot		
15+200	Protection gabions pour têtes (Am+Av)	36 m3	2*[5,00(2,00*1,00+1,00*1,00)+3,00*1,00+(2,00*1,00+1,00*1,00)]
16+000	Bourrelet (RD)	100	Béton B2
	Descende d'eau	30 ml	Béton B3
16+200	Curage de l'OH busé existant		
	Construction F B (RD)	150 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RD)	150 ml	15 cm Hérissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
16+400	Construction F B (RG)	200 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Protection gabions pour têtes (am+av)	36 m3	2*[5,00(2,00*1,00+1,00*1,00)+3,00*1,00+(2,00*1,00+1,00*1,00)]

	Protection gabions pour têtes talus	100 m3	(100,00*1,00*1,00)
	Protection tête de l'OH existant	4 m3	Béton B3
16+600	Construction F B (RG+RD)	2*300 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RD+RG)	2*300 ml	15 cm Hérrissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
17+200	Construction F B (RG+RD)	2*200 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Dallage d'accotement (RD+RG)	2*200 ml	15 cm Hérrissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
17+400	Construction Buse pour accès	20,00 ml	Buse Ø 600 mm
17+700	Construction F B (RG+RD)	2*200 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
	Protection gabions pour têtes talus	300 m3	100,00*(2,00*1,00+1,00*1,00)
	Dallage d'accotement (RD+RG)	2*200 ml	15 cm Hérrissonage +15 cm béton B3 légèrement armé
	Dégagement éboulis	225 m3	50*(3,00*3,00)/2
	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
18+500	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
	Protection tête OH busé existant	36,00 m3	(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)+2*[5,00*(2,00*1,00+1,00*1,00)]
19+000	Construction Buse pour	10,00 ml	Buse Ø 600 mm
	Protection talus	200 m3	200*1,00*1,00
19+500	Protection talus	200 m3	200*(2,00*1,00+1,00*1,00)
	Dégagement éboulis	600 m3	200*(3,00*2,00)/2
20+000	Protection tête OH busé existant (RD+RG)	162 m3	2*2*6,00(3,00*1,00+2,00*1,00+1,00*1,00)+2(3,00*2,00+2,00*1,00+1,00*1,00)
20+200	Dégagement éboulis	600 m3	200*(3,00*2,00)/2
	Protection talus	200 m3	200*(1,00*1,00)
	Protection gabion	108 m3	2*6,00(3,00*2,00+2,00*1,00+1,00*1,00)
20+500	Reconstruction tête OH existant (AV)	3 m3	Béton B3

	Protection gabions	180 m3	2*5,00*(3,00*3,00+3,00*2,00+3,00*1,00)
20+600	Construction F B (RG)	300 ml	Trapézoïdale (1,50x0,50) légèrement armé
21+600	Protection gabion	600 m3	20*(3,00*4,00+3,00*3,00+3,00*2,00+2,00*2,00+1,00*1,00)
21+800	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A
22+000	Reconstruction de Traversée busé	9,00 ml	Buse Ø 1000 mm 135 A

1 Article I-7 - Description des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent marché comprennent :

1/ Travaux de terrassement :

- La préparation des emprises des déblais et emprunts et la préparation initiale des terrains sous les remblais (y compris décapage de la terre végétale et démolition de toute nature).
- L'exécution des déblais et des remblais.
- L'exécution des fossés.
- Le réglage des talus et de plate-forme conformément aux plans visés « Bon pour exécution ».

2/ Travaux de construction du corps de la chaussée :

- Le réglage et le compactage du fond de forme.
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour couche de fondation type GNF2.
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour couche de base type GNB.
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux pour accotements type MS1.
- La fourniture et la mise en œuvre des buses
- La fourniture et protection en gabion.
- La fourniture et la mise du béton pour têtes de buses accotement bétonnés et FB.
- La fourniture des panneaux de signalisation verticale et panneaux d'indication.
- Le curage et nettoyage des OH existants.
- Le calibrage de chaaba.
- La fourniture et mise en œuvre du garde-corps métallique.
- La fourniture et le répandage des liants hydrocarbonés pour l'imprégnation et l'enduit superficiel, y compris la fourniture des dopes éventuelles.
- La fourniture et la mise en œuvre des gravillons pour enduit superficiel.
- La fourniture et la mise en œuvre enrobée en EB 0/10 mm
- La fourniture et la mise en œuvre des bordures T3
- **« Les épaisseurs des couches, les pentes et dévers doivent être réceptionnés contradictoirement par des levés topographiques consignés dans le cahier de réception topographique »**

Article I-8 - Description des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent marché comprennent :

A - Installations de Chantier

- Les études relatives à l'organisation et au pilotage du chantier.

- L'aménagement et remise en état des plateformes nécessaires aux installations générales de chantier.
- La clôture et le gardiennage des installations de chantier.
- Les installations diverses de bureaux, magasins, ateliers, parc de véhicules et leurs raccordements aux réseaux, etc...
- L'aménagement et remise en état d'aires de stockage des matériaux.
- L'aménagement, la réparation et l'entretien des pistes de chantiers, des itinéraires d'accès au chantier pour les transports de matériaux.
- La construction des pistes de déviation pour le maintien de la circulation.
- La construction, l'entretien et la démolition des déviations provisoires des voies publiques.
- La signalisation générale du chantier, des réseaux et la signalisation des déviations provisoires de voies publiques (pré-signalisation et jalonnement des itinéraires de déviation).
- L'établissement du plan d'hygiène et de sécurité.
- Les dispositions de tout ordre, en vue d'assurer l'hygiène et la sécurité du chantier.
- Les rétablissements provisoires des accès privés.

B - Travaux sur chaussée

- Les travaux à la charge de l'Entreprise comprennent la fourniture, la fabrication et la mise en œuvre des matériaux pour l'exécution des chaussées.
- La réalisation du revêtement, La fourniture, la fabrication et la transformation éventuelle des différents liants hydrocarbonés entrant dans la composition des mélanges hydrocarbonés et du RSB et enrobé bitumineux.

C - Travaux sur accotements et fossés :

- Le reprofilage des accotements existants y compris, le cas échéant, la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux sélectionnés d'apport.
- Le curage et le calibrage des fossés conformément aux plans types fournis par l'Administration et visés « bon pour exécution ».

D – Etude complémentaire :

L'entrepreneur établira à sa charge par un bureau d'étude agréé par le maître d'ouvrage les plans et les études nécessaires pour les sections de déblais, remblais, éboulement, drainage, point de glissement et plans d'aménagement des carrefours.

Ces plans et études seront validés par le maître d'ouvrage.

Article I-9 - Documents à fournir par l'entrepreneur

L'entrepreneur devra fournir dans les délais prescrits les documents mentionnés dans le tableau ci-après tels qu'ils sont définis dans les fascicules du CPC pour les travaux routiers courants.

Désignation du document	Délai	Références aux dispositions du CPC
Mémoire technique	Dans 15 jours après la date de l'ordre de notification de service de commencement des travaux	Article n° I-12 du présent CPS
Cahiers de chantier	Dès le commencement des travaux	Fascicule n° 1 article n°22
Cahiers de réception topographique	Dès le commencement des travaux	

Etude complémentaire des sections nécessitant des travaux de remblais, Déblais et éboulement	En cours des travaux par un BET agréé	Article n° I-8 du présent CPS
Plans de recollement	3 mois avant la réception définitive des travaux	Fascicule n° 1 article n°37 du CPC

Pour chaque type de matériel, l'entrepreneur devra préciser ses caractéristiques et la date de son affectation au chantier.

Les liants hydrocarbonés de type bitume pur, émulsions de bitume, bitume modifié sont inclus dans l'acte d'engagement de l'entreprise qui peut s'approvisionner auprès de tout fournisseur agréé.

Les frais de transport des liants hydrocarbonés, quelle que soit leur nature, ainsi que les frais de transformation éventuelle sont à la charge de l'entreprise.

La qualité des liants hydrocarbonés doit être conforme aux spécifications techniques du fascicule n° 5 cahier n° 5 du CPC applicables aux travaux routiers courants complété par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11 Décembre 1998 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.

L'entreprise remettra à l'administration les bons de livraisons du fournisseur à chaque livraison de bitume ou émulsion

Article I-10- Mémoire technique

L'entrepreneur doit préparer un projet de mémoire technique de réalisation des travaux accompagné de renseignements d'ordre général. Pour ce faire, l'administration met à la disposition de l'entrepreneur le dossier d'étude visé « Bon pour Exécution » et éventuellement, le planning prévisionnel de rétablissement des contraintes réseaux si elles sont interceptées par le projet.

Ce mémoire technique contiendra au minimum les indications définies ci-après et sera accompagné de tous les plans et notes techniques nécessaires.

Avant le démarrage de certaines phases des travaux, l'administration se réserve le droit de demander des notes particulières complétant ce mémoire technique.

Le dossier de mémoire technique doit comprendre au moins les documents suivants:

1. Rapport technique

Un rapport technique qui précise l'organisation du chantier et la méthodologie que l'Entrepreneur compte adopter pour réaliser les travaux pour chacune des tâches élémentaires.

Ce rapport comprendra une note de calcul détaillée qui indiquera la composition et les caractéristiques des ateliers de production, le nombre, le type et le rendement des engins ainsi que le rendement journalier des ateliers par poste de travail (un modèle type, à respecter impérativement, sera remis à l'entreprise adjudicataire).

Le rendement des engins, devra tenir compte de la baisse des rendements par temps pluvieux.

2. Matériel

- La liste des engins que l'Entrepreneur compte mettre en place pour réaliser les travaux prévus avec leur âge, état, rendement et disponibilité.
- La liste des engins doit être accompagnée des fiches techniques établies par les constructeurs.
- La liste du matériel fourni par l'Entrepreneur n'est pas limitative et il ne peut élever aucune réclamation si en cours des travaux, il est amené à modifier ou à compléter ce matériel. Si pour

une raison quelconque, l'Entrepreneur désire retirer du chantier une partie du matériel avant l'achèvement des travaux auxquels il est destiné, il peut le faire qu'avec l'accord écrit du maître d'ouvrage: cet accord laisse toutefois à l'Entrepreneur la responsabilité et les conséquences de ce retrait.

- L'Entrepreneur établira un échéancier d'acheminement du matériel sur le chantier; les implications de cet échéancier devront être en parfaite concordance avec le programme général des travaux.

Pour chaque type de matériel, l'entrepreneur devra préciser ses caractéristiques et la date de son affectation au chantier.

3. Matériaux

Une note qui mentionne la provenance des principales fournitures : ciment, aciers, liants hydrocarbonés etc..., et leur conformité aux spécifications contractuelles.

L'Entrepreneur indiquera la situation, la provenance, la qualité et le potentiel des gîtes des matériaux qu'il propose de retenir pour les emprunts et pour les matériaux pour corps de chaussée. Il précisera la composition des stations de concassage et des centrales de fabrication ainsi que leur rendement journalier.

Le choix des gîtes des matériaux doit prendre en considération la sauvegarde de l'environnement contre toute forme de pollution des milieux avoisinants y compris par les rejets ou les poussières qui seront issues des installations de concassage ou de postes de confection des matériaux noirs.

L'Entrepreneur indiquera le descriptif et l'emplacement des aires de stockage. Une carrière ne peut être considérée comme un lieu de stockage qu'après l'accord écrit du maître d'ouvrage.

4. Organigramme du chantier

L'organigramme du chantier qui définit les unités de direction, de gestion, de logistique, d'études, de contrôle et de production que l'Entrepreneur prévoit de mettre en place pour assurer la réalisation des travaux. Il sera accompagné de la liste nominative et des curriculum vitae du personnel de direction, de maîtrise que l'Entrepreneur compte affecter à chacune de ces unités avec mention de leur date de disponibilité et de leur fonction sur le chantier.

5. Planning des travaux

Le programme des travaux qui doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- Les cadences prévues;
- La réglementation en vigueur;
- Les conditions climatiques de la période d'exécution du chantier;
- Le délai d'exécution du marché (art V.1.);

En outre, le planning doit :

- Comporter les dates réelles fixées d'un commun accord avec le maître d'ouvrage
- Faire figurer les dates d'amenées et de replis des ateliers mécaniques.

Le planning des travaux doit être complété par :

- L'évolution de la main d'œuvre et du matériel en fonction du programme des travaux;

- L'échelonnement prévisionnel des dépenses.

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type "chemin de fer".

6. Le schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier

- L'entreprise doit présenter un projet de schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier, en complément du plan de signalisation temporaire remis par le Maître d'Ouvrage. Lequel schéma doit comporter : la signalisation d'approche, la signalisation de position, la signalisation de fin de chantier et la signalisation nocturne conformément à la « Directive sur la signalisation temporaire des chantiers routiers » et la note circulaire n° 215. 30/15/08 du 03 Mars 2008 de la Direction des Routes. Le dit schéma précisera : la nature des panneaux, leurs emplacements, leurs distances intermédiaires, leurs dispositifs de montage et de fixation

8. Hygiène et sécurité

Une note qui décrit les mesures particulières prévues de manière à assurer l'hygiène et la sécurité sur le chantier et à ces abords, tant pour les ouvrier que pour les riverains.

Ces mesures se rapportent notamment :

- Aux conditions de logement du personnel de chantier.
- Au ravitaillement et au fonctionnement du chantier.
- A l'hygiène : service de nettoyage quotidien, d'entretien du réseau d'égouts et d'alimentation, d'évacuation des ordures ménagères.
- Au service médical : soins médicaux, fournitures pharmaceutiques ...etc.
- Aux conditions de sécurité et de protection du personnel du chantier des tiers.
- A la protection de l'environnement.

CHAPITRE II

PROVENANCE, QUALITE ET REPARATION DES MATERIAUX

ARTICLE II.1 – Provenance des matériaux

Les matériaux dont la fourniture fait partie de l'Entreprise proviendront des gisements des carrières et usines proposés par l'Entrepreneur à l'agrément, **du Maitre d'ouvrage et maitre d'ouvrage délégué**. La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée Quinze (15) jours avant la date prévue pour l'utilisation des matériaux.

L'entrepreneur doit fournir pour chaque livraison de sable les pièces justifiant la provenance des matériaux approvisionnés (bons de livraison ou factures) et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-T. Toute fourniture de sable provenant de carrière non autorisée rend l'entrepreneur passible des sanctions prévues par le décret n° 02-12-349 précité du 20/03/2013.

Les matériaux dont la fourniture est à la charge de l'entreprise proviendront des gisements, carrières et usines proposés par l'Entrepreneur et agréés par le **du Maitre d'ouvrage et maitre d'ouvrage délégué**. La demande d'agrément accompagnée des pièces justificatives doit être présentée quinze jours (15 jours) avant la date prévue pour l'utilisation des matériaux.

Comme il est spécifié aux articles 10.4 et 10.5 du fascicule 3 du CPC, l'Entrepreneur doit veiller à ce que l'extraction des matériaux ou leurs dépôts ne puissent nuire, de quelque façon que ce soit, à la qualité de l'environnement et l'écoulement des eaux.

1- liants hydrocarbonés

-Les liants hydrocarbonés de type bitume pur, bitume modifié, émulsions de bitume, sont inclus dans l'acte d'engagement de l'entreprise qui peut s'approvisionner auprès de tout fournisseur agréé.

Les frais de transport des liants hydrocarbonés, quelle que soit leur nature, ainsi que les frais de transformation éventuelle sont à la charge de l'entreprise.

La qualité des liants hydrocarbonés doit être conforme aux spécifications techniques du fascicule n° 5 cahier n° 5 du CPC applicables aux travaux routiers courants complété par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11 Décembre 1998 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.

L'entreprise remettra à l'administration les bons de livraisons du fournisseur à chaque livraison de bitume ou émulsion

ARTICLE II.2 – Qualité des matériaux

Il est en outre signalé que:

☒ - Les liants hydrocarbonés à utiliser seront des catégories suivantes:

<i>Nature des travaux</i>	<i>Catégorie du liant</i>
- Imprégnation	- Emulsion à 55%
- Enduit superficielle bicouche	- Emulsion à 65%
- Couche d'accrochage	- Emulsion de bitume à 65%
- EB	- Bitume pur 40/50

☒ La directive pour les matériaux à chaud édition 92.

☒ La granulométrie des sables pour bétons et mortiers sera proposée par l'Entrepreneur à l'agrément

Article II-3 - Contrôles des matériaux :

Les natures et la périodicité des essais de contrôle des matériaux sont fixées par les fascicules 3, 4, et 5 du CPC relatif aux terrassements, ouvrages d'assainissement et chaussées complétés par la note circulaire n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/98 et complété par les dispositions suivantes :

Désignation du matériau	Qualité à contrôler	Nature de l'essai	Fréquence de l'essai
Matériaux GNF2, GNB et MS2	Granularité	Granulométrie	Tous les 100 m3
	Propreté	ES	Tous les 100 m3
	Granularité	Granulométrie	Tous les 1000 m3

(*) : Pour les matériaux carbonatés uniquement et pour lesquels les essais relatifs à la propreté ne sont pas effectués si la teneur en CaCO₃ est supérieure à 70%.

Article II-4 - Compactage des assises :

Avant les travaux de mise en œuvre des assises et pour chaque nature et provenance de matériaux, l'entrepreneur procédera à une planche de référence qui permettra de définir l'atelier de compactage minimal d'une part, et d'autre part, servira de référence pour les contrôles de compactage des assises pendant le déroulement des travaux.

Une planche de référence sera considérée comme telle si elle répond aux critères ci-après :

	GNF2	GNB	MS2
Compacité moyenne (x) calculée sur un minimum de 15 valeurs	> 95 % OPM.	> 98 % OPM.	> 95 % OPM.
x - 2σ (σ = écart type)	> 91 % OPM	> 94 % OPM.	> 91 % OPM

Le contrôle de compactage se fera par sections d'au moins un kilomètre, l'acceptation des résultats sera prononcée sur la base du test de Wilcoxon qui consiste à considérer les résultats de compacité de la section soumise au contrôle comme significativement meilleurs que ceux de la planche de référence.

Le principe de ce test et le tableau des valeurs limites au sens du test de Wilcoxon sont donnés dans le tableau ci-après :

1- Principe du test Wilcoxon

Ce test a pour objectif de comparer les (n) valeurs données par les essais de mesure de compacité en cours de chantier (population à tester), à des résultats donnés par des essais de compacité (m) valeurs mesurées sur la planche de référence, en essayant d'apprécier si ces n valeurs sont acceptables.

2- Le test consiste à :

- Classer par valeurs décroissantes les m + n valeurs sans distinction d'origine ;
- Affecter à chaque élément des (m et n) valeurs, une valeur égale à son rang dans le classement précédent ;
- Calculer la somme des rangs des n valeurs à tester ;
- Comparer cette somme à une valeur limite donnée dans le tableau ci-après ;
- Si cette somme est inférieure à la valeur limite, on conclut que les compacités mesurées au cours du chantier sont acceptables.

Table donnant les seuils critiques de la somme des n rangs de la population à comparer :

Valeur de **m** : Population de référence- planche de référence ;

Valeur de **n** : population à comparer

m \ n	15	20	25	30	35	40	45	50
5	34	41	48	55	62	68	76	83
6	45	54	63	72	81	90	99	108
7	56	67	78	89	101	113	124	135
8	70	84	97	110	123	136	150	163
9	85	100	115	130	145	161	175	191
10	100	117	135	152	170	187	204	222
11	116	135	155	175	193	214	233	253
12	134	156	177	199	220	242	264	286
13	151	175	199	223	247	271	295	319
14	171	197	224	250	276	302	328	354
15	183	220	248	276	304	333	369	389
16	214	244	274	304	335	365	394	426
17	237	269	301	333	366	398	431	463
18	260	295	329	363	398	433	468	502
19	285	321	352	394	431	468	505	542
20	310	349	388	426	466	505	544	583

25	454	503	552	602	653	703	753	803
30	622	682	742	803	865	926	894	1049
35	814	887	957	1030	1100	1174	1247	1320
40	1033	1115	1198	1282	1365	1449	1533	1617
45	1275	1369	1463	2557	1652	1748	1843	1938
50	1544	1648	1753	1859	1965	2072	2179	2284

Remarque : Les valeurs limites ci-dessus sont données pour 95% de certitude au sens du test de comparaison Wilcoxon

Un exemple d'application du test de Wilcoxon est donné en annexe 1.

Pour les accotements, le compactage sera identique à celui prévu par les spécifications du CPC fascicule n°5 cahier n°2 relatif aux travaux routiers courants pour une GNF.

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE III.1 – Plans des Ouvrages Provisoires

Les plans et notes de calcul des éventuels ouvrages provisoires sont à la charge de l'Entrepreneur qui les soumet à l'approbation du Maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué Quinze Jours (15) avant le début de réalisation des dits ouvrages.

ARTICLE III.2 – Installations générales de chantier

L'Entrepreneur se procurera, à ses frais et par accord direct avec les propriétaires et exploitants intéressés, les terrains dont il a besoin pour l'exécution des installations.

Le site choisi, l'organisation des bâtiments et installations, ainsi que la gestion des surfaces utilisées seront soumises à l'accord du Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur soumettra au Maître d'Ouvrage le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants :

1. Projet d'installation de chantier :

Le projet d'installation de chantier devra tenir compte de la circulation de chantier, il devra notamment comporter :

Un plan au 1/500ème sur lequel seront figurés les divers bâtiments constituant l'installation, les voies de circulation et emplacements de parkings, les installations de lavage et de distribution de carburant, les dispositions prises pour le traitement des rejets et le tracé des différents réseaux d'alimentation (eau, électricité, téléphone...) et les installations à mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage.

Un plan détaillé de chaque bâtiment faisant apparaître les emplacements réservés aux sanitaires, aux douches, aux soins d'urgence, au réfectoire et les points de défense contre l'incendie (lances, extincteurs, bacs à sables ...)

Les installations ou dispositions prévues pour :

L'approvisionnement et la manutention des différents matériaux (liants, granulats, eaux, tuyaux, etc...) .

L'installation des centrales de fabrication des bétons.

Les dispositions de protection des matériaux stockés (pour les granulats notamment : dispositions pour empêcher la pollution par des fines, pour éviter le mélange entre granulats de type différents, etc.)

Les circulations et aires de stationnement prévues.

Les dispositions pour éviter les nuisances aux riverains des installations.

Les installations comprendront obligatoirement :

- Une liaison téléphonique avec le réseau général,
- Un Ordinateur portable avec imprimante couleur laser et appareil photo numérique.

Le Maître d'Ouvrage retournera le projet d'installation de chantier à l'Entrepreneur, soit revêtu de son VISA, soit s'il y a lieu, accompagné de ses observations dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant la date de réception. L'entreprise dispose de 7 jours pour satisfaire les dites observations et remettre le projet d'installation rectifié.

L'entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la réception provisoire de ceux-ci. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est compris dans le poste installation de chantier.

2. Signalisation de chantier

L'Entrepreneur est tenu de mettre en place de jour comme de nuit une signalisation adéquate de chantier et d'appliquer les mesures de sécurité nécessaires au maintien de la pérennité et de la sécurité de la circulation.

Le délai d'installation de cette signalisation est de sept jours (07) à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux qui en aucun cas ne peuvent démarrer avant la mise en place de la signalisation et sa réception par l'administration.

L'entrepreneur est invité, avant démarrage des travaux, de faire réceptionner la pose des panneaux de signalisation temporaire du chantier (Panneaux, gyrophares et cataphotes, ...) conformément au schéma itinéraire de signalisation temporaire approuvé au mémoire technique et établi sur la base de la « Directive sur la signalisation temporaire des chantiers routiers » et de la note circulaire n° 215.30/115/08 du 03 mars 2008 de la Direction des Routes. Ils doivent relater les différents cas des travaux qui seront exécutés.

Tout constat par le Maître d'ouvrage de l'absence de la signalisation temporaire ou manquement à l'une des prescriptions prévues au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier, même pour un seul dispositif de signalisation, entraîne pour l'ensemble la non application du prix correspondant et l'application de la pénalité prévue dans le présent CPS (remplacement des panneaux).

Les panneaux doivent être neufs ou en bon état, lisses et résistants aux intempéries et devront être confectionnés par un fabricant ayant la qualification nécessaire selon le système de qualification et de classification des entreprises du BTP.

Les finitions (teinte de fond, écritures ou autres indications) seront soumises et approuvées par le maître d'ouvrage.

La signalisation doit faire l'objet de gardiennage de jour comme de nuit pour prévenir le risque de vol et de déplacement en temps venteux et pluvial. Tout panneau inexistant, défectueux ou ne répondant pas aux exigences du Maître d'ouvrage, quelque ce soit la cause ayant entraîné cet état, doit être systématiquement remplacé.

Les gyrophares en nombre compatible avec les impératifs de la sécurité des usagers, doivent être installés dès la tombée de la nuit. Toute défectuosité de ces gyrophares doit être réparée rapidement pour éviter le risque d'accident sur chantier. Le nombre des gyrophares doit être égal au moins à quatre (04), il pourrait être majoré selon les impératifs du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur dans la mise en place, l'entretien et le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier dans un parfait état, le maître d'ouvrage ou son représentant, sur simple constat consigné au cahier de chantier ou envoyé par fax, appliquera automatiquement une pénalité, détaillée dans le présent CPS, jusqu'à la levée de la non-conformité constatée également par un PV de constat de chantier.

L'intervention du maître d'ouvrage ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entreprise doit maintenir, à sa charge et sans aucune indemnité, la signalisation temporaire du chantier (y compris le gardiennage et l'entretien des dispositifs et des panneaux de la signalisation temporaire) même en cas de dépassement des délais contractuels et pendant les périodes d'arrêts du chantier

La signalisation temporaire du chantier est composée de trois postes:

a). Une signalisation globale du chantier composé de :

Deux (2) panneaux de 4 x 3 m portant les indications.

Un lot de panneaux de danger de type 900, de panneaux de déviation de type 940, de dispositifs temporaires de type 910 à 920, de panneaux d'indication de type 930. Ces panneaux doivent être en quantité suffisante, de gamme normale et fixés sur support de 2,5 ml. Ils seront posés selon les indications du Maître d'Ouvrage et doivent être installés dans les zones de travaux fixes, ou mobiles sur le chantier, conformément au schéma d'itinéraire des panneaux de Signalisation temporaire de chantier.

Des piquets (913) à poser le long des sections de la route qui présentent une différence de cote par rapport au niveau de la couche de roulement suite à des décaissements par le renforcement ou l'élargissement de la plateforme. Ces piquets doivent être posés tous les dix (10) mètres linéaires et déplacés à chaque fois que c'est nécessaire.

Des lots de panneaux, de balises d'alignement (912), de piquets (913), de dispositifs coniques (914), de barrières (916) ou de séparateurs modulaires de voie (920), à mettre en place en quantité suffisante, au niveau de chaque atelier ou zone de travaux et à déplacer selon l'avancement de ces ateliers ou zones de travaux.

Ces panneaux ainsi que leurs supports doivent être à l'état neuf et doivent être réceptionnés par le maître d'ouvrage avant et après leur pose.

De même, l'entrepreneur est tenu de mettre en place une signalisation nocturne constituée de feux jaunes, gyrophares, clignotants, flasheurs, ...

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu d'assurer le gardiennage du dispositif de signalisation décrit ci-dessus jour et nuit.

b). Le remplacement des panneaux :

Dès constat par le maître d'ouvrage qu'un ou plusieurs panneaux ne sont pas propres ou ne sont pas en bon état, détériorés ou endommagés, quelque ce soit la cause conduisant à ce constat, y compris les dommages causés par le personnel ou les engins de l'entreprise; celui-ci est invité à leur remplacement y compris support éventuellement dans les 24 heures, sous peine d'une pénalité de deux mille dirhams (2000 DH) par jour de calendrier de retard.

Cette pénalité est déduite d'office dans les décomptes sur la base d'un PV établi par le Maître d'Ouvrage.

3. Aire de chantier et gardiennage

L'entrepreneur définira, en collaboration avec les services compétents, l'emplacement exact de la clôture de chantier.

Il définira, en accord avec le représentant du Maître d'Ouvrage, la superficie de l'aire de chantier et son emprise sur la voie publique, permettant l'enlèvement des déblais et décombres de démolition, la livraison des matériaux de chantier, l'installation des engins de lavage, etc.

Cette aire de chantier devra permettre le stockage de la totalité des fournitures, la réalisation des installations de chantier y compris celles nécessaires pour abriter le matériel et les équipements du soumissionnaire, l'atelier-garage, le local technique pour groupe électrogène le cas échéant, les locaux pour le Maître d'Ouvrage.

L'Entrepreneur mettra à la disposition de l'administration un véhicule pour le suivi de chantier y compris carburant et entretien.

L'entrepreneur pourvoira au gardiennage du chantier et des installations du chantier. La période de gardiennage couvrira toute la durée des travaux jusqu'à la réception de ceux-ci. Le coût du gardiennage pour la totalité de l'aire de chantier est compris dans le poste « installation de chantier ».

4. Local du Maître d'Ouvrage

L'Entreprise présentera le plan de construction du local du bureau de chantier à l'approbation du Maître d'Ouvrage dans les 10 jours après la notification du marché.

L'Entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage un local de chantier aux lieux désignés par le Maître d'Ouvrage, au plus tard deux (2) mois après l'approbation des plans d'installations des locaux à usage de bureaux d'une superficie de (80 m²).

Ce local sera pourvu d'un système d'éclairage, de chauffage, de sanitaire et raccordé au réseau d'eau potable courante, d'électricité et de voirie publique.

Bureaux de chantier :

Les (80m²) cloisonnés prévus comprendront au moins :

- Une salle de réunion
- 2 bureaux

Le local de chantier sera meublé par l'entreprise et doit être pourvu d'eau courante, d'électricité.

L'approvisionnement en eau et en électricité, le nettoyage, l'entretien du bâtiment et de l'équipement, ainsi que le gardiennage pendant la durée des travaux jusqu'à deux mois après la réception provisoire doivent être assurés par l'entreprise à ses propres frais.

La salle de réunion devra pouvoir accueillir 8 personnes minimum et sera meublée en conséquence et dotée d'un ordinateur avec imprimante couleur laser et un appareil photo numérique.

Tous les bureaux et la salle de réunion seront climatisés.

Les installations comprendront obligatoirement :

- Une liaison téléphonique et internet avec le réseau général ;
- Un branchement d'eau et d'électricité.

Les frais d'entretien et de fonctionnement liés à l'usage de ces locaux (eau, électricité, téléphone, nettoyage) seront à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE III.2 – Installations générales de chantier

L'Entrepreneur se procurera, à ses frais et par accord direct avec les propriétaires et exploitants intéressés, les terrains dont il a besoin pour l'exécution des installations.

Le site choisi, l'organisation des bâtiments et installations, ainsi que la gestion des surfaces utilisées seront soumises à l'accord du Maître d'Ouvrage.

L'entrepreneur soumettra au Maître d'Ouvrage le projet de ses installations de chantier dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de l'approbation du marché.

En général les installations de chantiers tiennent compte des éléments suivants :

5. Repli du chantier

Pour la remise en état :

- Les constructions et installations seront évacuées, les ouvrages bétonnés, les aires, réseaux et fossés seront démolis par l'Entreprise et les produits évacués vers un dépôt définitif à trouver et à la charge de l'entreprise (tout enfouissement in situ est à exclure).

- Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'interdire la démolition de telle ou telle partie pouvant être utile aux chantiers suivants.
- Le terrain sera modelé pour retrouver sa topographie initiale, puis scarifié sur une épaisseur de 0,60 m.
- Les terres prélevées initialement (terre végétale) seront alors remises en place par des moyens et méthodes appropriés (pas de circulation des engins d'approvisionnement sur les terres régaliées, et réglage par des engins légers ou à chenilles marais) pour ne pas tasser les sols recouverts et les terres étalées et reconstituer la couche initialement prélevée à l'identique.

En outre, la remise en état des lieux en fin de travaux comportera un nettoyage général des emprises et des zones d'occupation temporaire. Tous les déchets, matériel ou matériaux sans emploi (chutes de ferraille ou de coffrage, bidons, pneus, sacs de ciment, fonds de malaxeurs, etc.) seront ramassés et évacués en dépôt définitif par l'Entrepreneur quelles que soient les difficultés d'accès pour leur récupération. La remise en état des lieux et le nettoyage général sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

L'Entrepreneur devra justifier de l'exécution de ses obligations vis-à-vis des propriétaires des terrains par la remise d'un quitus.

Documentation photographique :

L'entrepreneur devra constituer une documentation photographique relatant les différentes phases de réalisation du chantier. A cet effet, il sera constitué un album de photographies en couleurs comprenant au minimum 100 vues. L'entrepreneur doit remettre à l'Administration un album en 3 exemplaires, relatant l'état de la route avant les travaux, les étapes de déroulement des travaux et l'état de la route après achèvement des travaux.

ARTICLE III.3 – Emplois des explosifs

L'emploi des explosifs est régi par l'article 24 du fascicule n° 1 du CPC pour les travaux routiers courants.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir des délais nécessaires à l'obtention des autorisations réglementaires pour justifier d'un allongement du délai d'exécution.

ARTICLE III.4 – Conditions particulières d'exécution

Les conditions d'exécution des travaux sont celles définies par les cahiers constitutifs des fascicules 3, 4 et 5 du CPC applicable aux travaux routiers courants, complétés et modifiés par :

- Les dispositions de La note circulaire concernant le contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998.
- Les normes **NF EN 12273**, **XP P 18-545** et les normes qui y sont associées.

ARTICLE III.5 – Contrôle des Travaux

1. La nature et la fréquence des essais de contrôle des travaux de terrassement sont celles définies par le fascicule n° 3 du CPC applicable aux travaux routiers courants et complétés par les dispositions du présent CPS.
2. La nature et la périodicité, des essais préliminaires d'information (catégories A), des contrôles de qualité (catégorie B) et des contrôles de réception (catégories C), sont fixées par le fascicule n° 4 ainsi que par les cahiers constitutifs du fascicule n° 5 du CPC pour les travaux routiers courants, complétés et modifiés par :
 - Les dispositions de La note circulaire concernant le contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998.
 - Les normes NF EN 12273, XP P 18-545 et les normes qui y sont associées.Ces dispositions sont aussi applicables au contrôle d'exécution des accotements qui sont assimilés à des assises non traitées.
3. Aucune tolérance en moins ne sera acceptée en ce qui concerne les épaisseurs des assises pour chaussées et accotements. Si un contrôle d'épaisseur fait apparaître une insuffisance de matériaux par rapport aux prescriptions du présent CPS, aux plans visés « bon pour exécution » ou aux ordres de service de l'Ingénieur, L'Entrepreneur sera tenu de faire l'apport complémentaire de matériaux de qualité équivalente ou supérieure et de reprendre la finition de la couche.

Les frais de contrôle sont à la charge de l'Administration. Dans le cas où les résultats des essais de contrôle ne répondent pas aux spécifications exigées par le présent CPS et les CPC, les frais correspondants aux essais de reprise après correction seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE III.6 – Réunion de Chantier

- L'entrepreneur ou son représentant est tenu de se rendre aux convocations du Maître d'Ouvrage et d'accompagner les représentants de cette dernière sur les chantiers lors des visites périodiques et de leur donner les explications sur les travaux. La périodicité des visites est fixée par le Maître d'Ouvrage ou par l'ingénieur chargé du suivi du chantier qui pourront dans les mêmes conditions, fixer toute visite exceptionnelle sous préavis de vingt-quatre heures.
- Il sera dressé, pour chaque réunion, un procès-verbal qui sera contresigné par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur en fin de séance. Dans le cas où l'entrepreneur est absent ou refuse de contresigner le procès-verbal, celui-ci lui est notifié par ordre de service.
- Ces procès-verbaux étant appelés à remplacer autant que possible les échanges de correspondances entre le Maître d'Ouvrage, l'ingénieur chargé du suivi et l'entrepreneur. Ce dernier veillera à y faire inscrire au fur et à mesure du déroulement des travaux, ses observations, ses réclamations ou réserves. L'inscription de ces dernières au cahier de chantier ne saurait remplacer la présentation des réclamations dans les formes et conditions prévues par les clauses du CCAG-T.
- Lors des visites de chantier, l'entrepreneur est tenu de prendre toutes dispositions pour rendre accessible la totalité des lieux d'opérations dans des conditions de sécurité totale. Il devra faciliter toute opération de mesure et tenir à disposition tout document nécessaire à la bonne conduite des travaux et toute fiche d'essai de matériaux reçu sur le chantier ou mis en œuvre.

CHAPITRE IV MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

ARTICLE IV.1 – Mode de mesurage

- Pour les travaux de chaussée, par le système des mètres dressés après exécution.

Il est expressément précisé que les surépaisseurs en matériaux données aux assises de chaussées ou aux accotements pour leur mise au profil ne seront pas prises en compte. Les frais occasionnés par ces surépaisseurs sont réputés inclus dans les prix correspondants du bordereau.

ARTICLE IV.2 – Définition des prix

Les définitions des prix sont celles données par les listes des prix annexées au fascicule n° 2 du CPC relatif aux clauses financières communes applicables aux travaux routiers courants, par la note circulaire relative au contrôle et le suivi des travaux routiers de la DRCR n° 214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 et par la note de la DRCR n° 2143/IT/411/01/92 du 22/01/1992 pour les matériaux d'accotement.

Les prix unitaires sont présentés par l'entrepreneur hors TVA. Cette dernière est rajoutée par la suite au total hors TVA.

Il est rappelé qu'en cas de changement du taux de la TVA durant la période du marché, ce changement est pris en compte par la révision des prix par l'adoption de l'index correspondant.

Prix n° 1– Installation de chantier

Ce prix rémunère forfaitairement et globalement les frais des installations générales et le repliement des chantiers propres à l'entreprise conformément à l'article III-2 du CPS. Le règlement se fera

conformément aux dispositions du fascicule n°2 du CPC applicable aux travaux routiers courants relatifs au prix A, 1,1. Ce prix comprend :

- La fourniture du Mémoire Technique conformément à l'article I-12.
- Les frais d'amenée et de repliement du matériel,
- Les frais d'établissement du plan d'hygiène et de sécurité;
- Les aménagements des terrains et des accès;
- Les frais d'installation et de fonctionnement des locaux de chantier (bureaux, salles de réunion)
- L'installation propre au personnel et au matériel de l'entreprise;
- Les frais de branchement, d'aménagement et de fonctionnement des réseaux divers;
- Les frais pour établissement des mémoires et programmes des travaux et des plans d'adaptation.
- Les frais de la documentation photographique ;
- La construction, l'entretien et l'arrosage des pistes de chantier nécessaires aux travaux;
- Les rétablissements provisoires des accès privés;
- Les frais de clôtures et de gardiennage;
- L'enlèvement des installations, la remise en état des lieux et l'évacuation des matériaux excédentaires; Il est payé en deux fractions :
 - 70 % du montant de l'installation du chantier après réalisation des installations
 - 30 % du montant de l'installation du chantier après repliement et remise en état des lieux après achèvement des travaux

Ce prix, dont le montant restera inférieur à la valeur du matériel concerné, ne doit pas dépasser cinq pour cent (5%) du montant de la soumission HTVA.

Prix n° 2 – Entretien du dispositif de signalisation temporaire du chantier :

Ce prix rémunère au forfait mensuel le maintien des panneaux et leur remplacement quelque ce soit la cause conduisant à ce remplacement y compris les dommages causés par le personnel ou les engins de l'entreprise, selon les prescriptions décrites à l'Article III.2 du présent CPS.

Prix n°3– Fourniture et mise en place de la signalisation verticale temporaire :

Ce prix rémunère la journée la mise en place de jour comme de nuit de la signalisation verticale temporaire du chantier tel que définie à l'article III.2, au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier approuvé au mémoire technique et la note circulaire n° DR 2I5-31/DE/50043/239/2012 du 5 octobre 2012.

Ce prix comprend la fourniture, la mise en place, la pose, la dépose, l'entretien, l'exploitation, la surveillance et le remplacement du dispositif de signalisation vertical temporaire du chantier, tel que décrit à l'article III.2 du présent CPS.

Il comprend également la mise en place d'une signalisation de nuit par gyrophares aux sections de la route qui présentent un danger aux usagers de la route.

Il inclut aussi tous les frais de gardiennage du dispositif de signalisation décrit ci-dessus jour et nuit.

Ce prix forfaitaire est valable pour toute la durée du chantier, y compris les prolongations des délais et les retards éventuels.

Prix n° 4: Déblais

Ce prix sera exécuté dans les mêmes conditions que pour le prix n° B4-1 du CPC routier fascicule n°2 relatif aux travaux routiers courants, y compris les travaux de décapage en terrain de toute nature et toute profondeur conformément aux spécifications des prix n° B3-1 et B3-3 du fascicule 2 du CPC routier et la démolition de la chaussée existante selon les plans visé « bon pour exécution ». Il s'applique au mètre cube. Il comprend également les travaux de décaissement pour élargissement de la chaussée existante conformément au prix n° D1-1 du fascicule n°2 du CPC, y compris le réglage et compactage du fond de forme et toutes sujétions résultant des documents contractuels. Il comprend également les déblais pour ouverture des fossés conformément aux plans fournis par l'administration visée « bon pour exécution ».

Prix n° 5 : Remblais

Ce prix rémunère au mètre cube la fourniture, le transport et la mise en œuvre de matériaux d'apport selon les prescriptions du CPS. La qualité de ces matériaux doit être conformément aux spécifications de l'article II-1 du présent CPS et seront mis en œuvre sur toute la largeur de la plate-forme conformément aux plans visés bon pour exécution et dans les mêmes conditions que le prix E.11 de la note circulaire du 11/12/98. Ce prix s'applique quelle que soit l'épaisseur de la couche au mètre cube mis en œuvre après compactage.

Prix n° 6 – Calibrage des fossés :

Ce prix rémunère au mètre linéaire l'ouverture de fossés en terrain de toute nature y compris le rocher, La quantité à prendre en compte résulte de l'application de la section du fossé prévue au marché à la longueur effectivement réalisée.

- L'extraction, l'évacuation des déblais et leur mise en dépôt provisoire ou définitive.
- Le réglage.

Ainsi que toutes les sujétions résultant des documents contractuels.

Prix n°7-Dégagement des éboulis

Ce prix rémunère au mètre cube les travaux de déblais des éboulis et dégagement vers une décharge publique y compris nivellement et nettoyage de la plate-forme

Prix n° 8 : Buse Ø1000 mm

Ce prix rémunère au mètre linéaire et sera exécuté et rémunéré conformément au prix n° C-4-1-2d du fascicule 2 du CPC en application.

Prix n° 9 : Buses armé φ600 mm armé

Ce prix rémunère au mètre linéaire, suivant les prescriptions du prix n° C 4,1,2,e du fascicule n° 2 du CPC applicables aux travaux routiers courants, la fourniture et la pose des buses en béton armé φ600 série 135 A. ils comprennent toutes sujétions de transport et de pose y compris l'exécution des joints, ils s'appliquent au mètre linéaire de buses réellement posées.

Prix n° 10 : Déblais pour fouilles

Ce prix rémunère les déblais en tranchée ou en puits en terrain de toute nature, toute profondeur, y compris évacuation des déblais en excédent, blindage et étalement des fouilles en cas de terrain inconsistant.

Il s'applique au mètre cube de déblais, les quantités à prendre en compte étant calculées à partir des dimensions théoriques, portées du projet remis à l'entrepreneur visé << bon pour exécution >>

Prix n° 11 : Remblai pour fouilles

Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation des Remblais au niveau des tranchées ou des puits de toute profondeur, suivant les prescriptions du prix n° C,1,3,2 du fascicule n° 2 du CPC applicables aux travaux routiers courants y compris Compactage des remblais.

Prix n° 12 : Lit de sable

Ce prix rémunère au mètre cube de sable exécuté suivant les prescriptions du prix n° C-4-2 du fascicule n° 2 du CPC. Ce prix rémunère la fourniture et la confection d'un lit de pose en sable suivant l'épaisseur fixé par l'administration.

Prix n° 13 : Béton B3 pour tête de buse

Ce prix rémunère au mètre cube la mise en œuvre du béton de classe B3 pour les têtes des ouvrages. Il comprend toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre.

Prix n° 14 – Béton B3 pour Dallage accotements

Ce prix sera exécuté et rémunère au mètre cube, conformément au prix n° C-2-3 et C-2-4 du fascicule 2 du CPC pour la construction du dallage en béton B3 légèrement armé avec maillage de 20cm de T6

Prix n° 15 – Hérissonnage

Ce prix rémunère au mètre cube l'exécution des travaux d'hérissonnage des accotements en pierre sèche de 15 cm d'épaisseur, il comprend le terrassement en terrain de toutes nature et toutes sujétions

Prix n° 16 – Géotextile

Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la mise en œuvre de géotextile très perméable, déformable non évolutifs et non destructible par matériaux en contact, conformément aux spécifications de l'article II-2 du présent CPS et aux plans d'exécution, aux emplacements indiqués par le maître d'ouvrage. Ce prix comprend la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre.

Prix n° 17 – Géo membrane

Ce prix rémunère au mètre carré, la fourniture et la mise en œuvre de géo membrane très perméable, déformable non évolutifs et non destructible par matériaux en contact, conformément aux spécifications de l'article II-2 du présent CPS et aux plans d'exécution, aux emplacements indiqués par le maître d'ouvrage. Ce prix comprend la fourniture à pied d'œuvre et la mise en œuvre.

Prix n° 18 - Matériaux granulaire drainant

Ce prix rémunère au mètre cube, la fourniture le transport et la mise en œuvre des matériaux drainant (MD) 0/100 selon les prescriptions du CPS, avec arrosage, ainsi que toutes sujétions contractuelles.

Ce prix s'applique quelle que soit l'épaisseur et la largeur de la couche au mètre cube mis en œuvre.

Prix n° 19 : GNF2 pour couche de fondation

Ce prix rémunère au mètre cube, suivant les prescriptions du prix D.2-1-b du fascicule 2 du CPC, la fourniture et la mise en place des graves non traitées de type GNF1 0/40, y compris arrosage, compactage et réglage ainsi que toutes sujétions contractuelles.

Prix n° 20 : Drain en PVC Ø 160 :

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de drain poreux du diamètre il comprend toutes sujétions ainsi que le lit de pose en sable de 0.10m d'épaisseur il s'applique au mètre linéaire de drain réellement exécuté.

Prix n° 21 : Couche de base en GNB :

Ce prix rémunère au mètre cube, suivant les prescriptions du prix D.2-2-a du fascicule 2 du CPC

Prix n°22 – MS2 pour accotements :

Ce prix sera exécuté et rémunère au mètre cube et comprend aussi la scarification de l'accotement existant ,la fourniture, le transport et la mise en œuvre des matériaux MS type 2 pour rechargement des accotements y compris arrosage et compactage à au moins 95% de l'OPM.

Prix n° 23- Gabions :

Suivant les prescriptions du prix n° C-4-7 du fascicule n°2 du CPC y compris déblais pour fouilles, remblais et toutes sujétions, il s'applique au mètre cube.

Prix n° 24-Fossé bétonne :

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la construction d'un fossé bétonné en béton B3 de forme trapézoïdale de dimensions : petite base : 0.50 m-grande base :1.50 m-hauteur :0.50m légèrement armée espacé de 15 cm , y compris les déblais de fouilles en toute nature , la mise en place sous le fossé d'une couche drainante de 20 cm en tout venant 0/50.

Prix n° 25-Bourrelet :

Ce prix rémunère l'exécution des Bourrelets en béton B3 coulés sur place conformément aux plans d'exécution des ouvrages types.

Il comprend tout creusement nécessaire, réglage, la fourniture et la mise en œuvre du béton, coffrage ainsi que toutes sujétions d'exécution. Ce prix comprend également la réalisation des raccordements avec les fossés y compris l'ouvrage de tête selon les plans visé <<bon pour exécution>>.Il s'applique au mètre linéaire des Bourrelets à projeter comme indiqué dans les plans visé <<bon pour exécution>>.

Prix n° 26-Descend d'eau :

Ce prix rémunère l'exécution des descende d'eau en béton B3 coulés sur place conformément aux plans d'exécution des ouvrages types.

Il comprend tout creusement nécessaire, réglage, la fourniture et la mise en œuvre du béton, coffrage ainsi que toutes sujétions d'exécution. Ce prix comprend également la réalisation des raccordements avec les fossés y compris l'ouvrage de tête selon les plans visé <<bon pour exécution>>.Il s'applique au mètre linéaire des descende d'eau à projeter comme indiqué dans les plans visé <<bon pour exécution>>.

Prix n° 27-Chenal :

Ce prix rémunère au mètre linéaire, la construction d'un fossé bétonné en béton B3 de forme trapézoïdale de dimensions : petite base :1.00 m-grande base :2.00m-hauteur :1.00m légèrement armée espacé de 15 cm , y compris les déblais de fouilles en toute nature , la mise en place sous le fossé d'une couche drainante de 20 cm en tout venant 0/50.

Prix n° 28-Curage des ouvrages :

Ce prix rémunère à l'unité le curage des dalots et têtes d'ouvrages existant y compris toutes sujétion de toutes nature.

Prix n° 29-Calibrage des chaabas :

Ce prix rémunère à l'unité Il comprend :
Dégagement des dépôts charriés, le nettoyage du débouché de l'ouvrage et Rectification du lit du chaaba à l'amont et à l'aval de l'ouvrage.

Prix n° 30- Fourniture du liant pour l'Imprégnation:

Ce prix sera rémunère à la tonne la fourniture du bitume fluidifié de toute viscosité pour imprégnation, Il comprend toutes les sujétions résultant des documents contractuels et la fourniture des bons de livraison précisant le fabriquant du liant fourni, y compris le transport du lieu de livraison au chantier.

Prix n° 31 - Mise en œuvre de l'imprégnation

Ce prix rémunère au mètre carré (m2) réellement exécutée, Il comprend l'exécution d'un sablage de l'enduit d'imprégnation avec un sable 2/5 et toutes sujétions résultant des documents contractuels. La fourniture du liant étant à la charge du titulaire et réglée dans le cadre de prix à part.

Prix n° 32 - Fourniture du liant ou émulsion pour RSB:

Ce prix sera rémunéré à la tonne. il comprend la fourniture, le transport et le stockage de l'émulsion pour RSB. Il comprend toutes les sujétions résultant des documents contractuels et la fourniture des bons de livraison précisant le fabriquant du liant fourni, y compris le transport du lieu de livraison au chantier.

Prix n° 33 - Mise en œuvre du revêtement superficielle bicouche

Ce prix sera exécuté conformément au prix n° D 3 du fascicule n°2 du CPC relatif aux travaux routiers courants, ce prix comprend la fourniture, le transport et la mise en œuvre des gravillons (6/10 et 10/14) ainsi que la fourniture, le transport du bitume nécessaire et le dope éventuellement (suivant l'étude du laboratoire réalisée à la charge de l'entreprise) et toutes sujétions résultant des documents contractuels. Ce prix rémunère le mètre carré réellement exécuté.

Prix n° 34- Fourniture du bitume pure 40/50 :

Ce prix sera rémunère à la tonne la fourniture du bitume pur destiné à la fabrication des enrobés (GBB et EB). Il comprend toutes les sujétions résultant des documents contractuels et la fourniture des bons de livraison précisant le fabriquant du liant fourni, y compris le transport du lieu de livraison au chantier.

Prix n° 35- Tapie en enrobé EB 0/10

Ce prix rémunère à la tonne la fabrication, le transport au lieu de chantier de la EB 0/10mm et sa mise en œuvre au finisseur, y compris la mise en œuvre de la couche d'accrochage. Il comprend toutes sujétions de mise en œuvre, **la fourniture du liant étant à la charge du titulaire et réglés dans le cadre de prix à part.**

Prix n° 36- Panneau de D'indication :

Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture et la pose des panneaux de direction des carrefours, il comprend les terrassements, les socles, la fourniture et la pose des panneaux de direction et toutes sujétions de mise en œuvres conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur les panneaux de signalisation et au plan <<visé bon pour exécution>>

Prix n° 37- Panneau standard

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose de signalisation verticales, il comprend les terrassements les socles, la fourniture et la pose des panneaux de direction et toutes sujétions de mise en œuvres conformément aux prescriptions de l'instruction générale sur les panneaux de signalisation et au plan <<visé bon pour exécution>>

Prix n° 38- Bordure type T3

Ce prix rémunère au mètre linéaire, suivant les prescriptions du prix C5-1-h du fascicule 2 du CPC, le transport, la fourniture et la pose des bordures de trottoirs type T3 pour îlots y compris mortier de pose, jointement et ragréage au mortier n°1 ainsi que toutes sujétions contractuelles.

Prix n°	Référence CPS ou CPC
1	Art IV-2 du CPS
2	Art IV-2 du CPS
3	Art IV-2 du CPS
4	Art IV-2 du CPS
5	Art IV-2 du CPS
6	Art IV-2 du CPS
7	Art IV-2 du CPS
8	Art IV-2 du CPS
9	C,4,1,2b
10	Art IV-2 du CPS
11	C,1,3,2
12	C,4,,2
13	C,2,4
14	C,2,4
15	Art IV-2 du CPS
16	Art IV-2 du CPS
17	Art IV-2 du CPS
18	Art IV-2 du CPS
19	Art IV-2 du CPS
20	Art IV-2 du CPS
21	Art IV-2 du CPS
22	Art IV-2 du CPS
23	Art IV-2 du CPS
24	Art IV-2 du CPS
25	Art IV-2 du CPS
26	Art IV-2 du CPS
27	Art IV-2 du CPS
28	Art IV-2 du CPS
29	Art IV-2 du CPS
30	Art IV-2 du CPS
31	Art IV-2 du CPS
32	Art IV-2 du CPS
33	Art IV-2 du CPS
34	Art IV-2 du CPS
35	Art IV-2 du CPS
36	Art IV-2 du CPS
37	Art IV-2 du CPS
38	Art IV-2 du CPS

ARTICLE IV.3 – Sous Détail des Prix

L'Entrepreneur devra joindre à son offre le sous détail des prix de tous les prix du bordereau des prix détail estimatif du présent CPS, conformément au modèle de l'**Annexe 1**.

ARTICLE IV.4 : Règlement des Travaux

Le règlement des travaux s'effectuera par l'application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d'ouvrages réellement exécutées et régulièrement constatées.

L'entreprise doit fournir à ses frais au " Maître d'Ouvrage ", un rapport photo en 2 exemplaires avant l'établissement de chaque attachement provisoire, illustrant toutes les phases de réalisation des prestations de chaque prix du bordereau des prix détail estimatif du présent marché, ainsi que toutes sujétions diverses.

ARTICLE IV.5 : Révision des prix

Vu le délai d'exécution prévu à l'article 5-1 du présent CPS et conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2-12-349 précité, les prix du présent marché sont révisables par application de la formule suivante. Cette révision s'applique au prix HT quel que soit le résultat des calculs.

Les prix du présent marché sont révisable par l'application de la formule suivante conformément à l'amendement n°1 du règlement précité et fixant les règles et conditions de révision de prix des marchés des travaux ou de services. Cette révision s'applique au prix HT quel que soit le résultat des calculs.

Vu le délai d'exécution prévu à l'article V-1 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2-06-388 précité, les prix du présent marché sont révisables. Les prix du marchés seront révisable des formules suivantes :

Pour tous les prix sauf prix n° 30,32 et 34.

$$P = Po [0,15 + 0,85 (TR3/TR3o)]$$

Dans laquelle :

P = prix HT révisé de la nature d'ouvrage considéré

Po = prix initial HT du marché

TR3 = TR3o = index global relatif aux travaux de construction de la plate-forme tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987,

Pour le prix n° 34

$$P = Po [0,15 + 0,75 (Bs/Bso) + 0,10(Mtn/Mtno)]$$

P = prix HT révisé de la nature d'ouvrage considéré

Po = prix initial HT du marché

Cb et Cbo = index relatif à la fourniture du bitume fluidifié pour route tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987,

Mtn et Mtno = index relatif au transport privé par route du bitume fluidifié tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

Pour les prix n° 30 et 32

Dans le cas de l'utilisation de l'émulsion de bitume la formule à utiliser est :

$$P = P_0 [0.15 + 0.05 \frac{S(1+chTp)}{S(1+chTpo)} + 0.75 \frac{B_s}{B_{s0}} + 0.05 + Em]$$

B_s B_{s0} = index relatif à la fourniture du bitume pur pour route tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987,

Em et Emo = index relatif aux émulsifiant routier tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

S S_0 = index officiel des salaires pour les travaux routiers tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

$ChTp$ $ChTpo$ = index de charge sociales pour les marchés des travaux publics tel que défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux datée de Mars 1987.

La révision des prix sera appliquée aux travaux qui restent à exécuter à partir de la date de variation des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'Équipement.

Les règles de la révision des prix sont fixées par l'arrêté du chef de gouvernement n°3.302.15 du 27/11/2015 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte pour la révision des prix sont celles du mois de la date d'exigibilité de la révision des prix conformément en règles et condition de révision telles qu'elles sont fixées par l'amendement n°1 du Règlement précité.

Cette révision des prix s'applique au prix hors TVA quel que soit le résultat des calculs de coefficient.

CHAPITRE V PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article V-1- : DELAI D'EXECUTION – PENALITE DE RETARD

Le délai d'exécution du présent marché est fixé à **Huit mois (8) mois** à compter du lendemain du jour de notification de l'ordre de service prescrivant à l'Entrepreneur de commencer les travaux. Ce délai comprend aussi :

Le délai de repliement des installations du chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Toutefois Le titulaire du marché a l'obligation de respecter le délai d'exécution compté à partir de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux et de veiller au respect d'un délai de 15 jours pour la remise des agréments avant la date prévue pour l'amené du matériau.

Pénalité de retard = 1/1000 du montant du marché (DH/jour de calendrier).

En application des dispositions de l'article 65 § 7 du CCAG-T, le montant des pénalités est plafonné à 8% du montant du marché éventuellement modifié ou complété par des avenants.

ARTICLE V.2 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE :

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **deux cent cinquante mille dirhams (250 000,00dh)**.

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG aux marchés de travaux.

Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19, paragraphe 1 du CCAG travaux.

ARTICLE V.3 - CAUTIONNEMENT DEFINITIF :

Le montant du cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 20 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 2 du CCAG travaux.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG Travaux, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des travaux, s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 19 du CCAG applicable.

Article V-3- : NANTISSEMENT

- Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 Février 2015), étant précisé que :
- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du **Maitre d'ouvrage et maitre d'ouvrage délégué, sous ordonnateur** ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- Les paiements prévus au marché seront effectués **par le Trésorier Régional de Fès** seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché

Article V-4- : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'Entrepreneur de satisfaire aux prescriptions de l'article 20 du CCAG-T , en se faisant par élection de domicile au Maroc et l'indiquant dans l'acte d'engagement , toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise , lui seront valablement faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le CPS .

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article V-5 - : EMBLEMES MIS A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur pourra disposer pour les installations de son chantier, le stationnement de son matériel et le dépôt provisoire des matériaux, du domaine public constituant les emprises des routes classées, à condition que les emplacements choisis ne présentent aucun danger ni gêne à la circulation. Ces emplacements seront remis en leur état initial dans le délai de 30 jours. Cette remise en état conditionne le prononcé de la réception provisoire des travaux.

Article V-6 - : SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de mettre en place de jour comme de nuit une signalisation adéquate de chantier et d'appliquer les mesures de sécurité nécessaire au maintien de la pérennité et de la sécurité de la circulation.

Le délai d'installation de cette signalisation est de sept jours (07) à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux qui aucun cas ne peut démarrés avant la mise en place de la signalisation et sa réception par l'administration.

L'Entrepreneur est invité, avant démarrage des travaux, de faire réceptionner la pose des panneaux de signalisation temporaire du chantier (panneaux, gyrophares et cataphotes,.....) conformément au schéma itinéraire de signalisation temporaire approuvé au mémoire technique et établi sur la base de «Directive sur la signalisation temporaire des chantiers routiers» et de la note circulaire

n°215.30/15/08 du 03 mars 2008 de la direction des routes. Ils doivent relater les différents cas des travaux qui seront exécutés.

Tout constat par le Maître d'ouvrage de l'absence de la signalisation temporaire ou manquement à l'une des prescriptions prévu au schéma d'itinéraire des panneaux de signalisation temporaire de chantier, même pour un seul dispositif de signalisation, entraîne pour l'ensemble la non application du prix correspondant et l'application de la pénalité prévue ci-après (remplacement des panneaux).

Les panneaux doivent être neuves ou en bon état, lisses et résistants aux intempéries et devront être confectionnés par un fabricant ayant la qualification nécessaire selon le système de qualification et de classification des entreprises du BTP.

Les finitions (teinte de fond, écriture ou autres indications) seront soumises et approuvées par le Maître de l'ouvrage.

La signalisation doit faire l'objet de gardiennage de jours comme de nuit pour prévenir le risque de vol et de déplacement en temps venteux et pluvial. Tout panneau inexistant, défectueux ou ne répondant aux exigences du Maître d'ouvrage, quelque ce soit la cause ayant entraîné cet état doit être systématiquement remplacé.

Les gyrophares en nombre compatible avec les impératifs de la sécurité des usages, doivent être installés dès la tombée de nuit. Toutes défectuosité de ces gyrophares doit être réparée rapidement pour éviter le risque d'accident sur chantier. Le nombre des gyrophares doit être égal au moins à quatre (04), il pourrait être majoré selon les impératifs du chantier.

En cas de carence de l'entrepreneur dans la mise en place, l'entretien et le maintien de la signalisation temporaire du chantier routier dans un parfait état, le Maître d'ouvrage ou son représentant sur simple constat consigné au cahier du chantier ou envoyé par fax, appliquera automatiquement une pénalité, détaillée ci-après, jusqu'à la levée de la non-conformité constaté également par un PV de constat de chantier.

L'intervention du Maître d'ouvrage ne dégage pas pour autant la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entreprise doit maintenir, à sa charge et sans aucune indemnité, la signalisation temporaire du chantier (y compris le gardiennage et l'entretien des dispositifs et des panneaux de la signalisation temporaire) même en cas de dépassement des délais contractuels et pendant les périodes d'arrêts du chantier.

Par ailleurs, l'entrepreneur est tenu d'assurer le gardiennage du dispositif de signalisation décrit ci-dessus jour et nuit.

❖ Le remplacement des panneaux :

Dès constat par le maître d'ouvrage qu'un ou plusieurs panneaux qui ne sont pas propres ou en bonne état, détériorés ou endommagés, ...quelque ce soit la cause conduisant à ce constat y compris les dommages causé par le personnel ou les engins de l'entreprise ; celui-ci est invité à leur remplacement y compris éventuellement dans les 24 heures sous peine d'une pénalité de deux mille dirhams (2.000 DH) par jours de calendrier de retard. Cette pénalité est déduite d'office dans les décomptes sur la base d'un PV établi par le Maître d'ouvrage.

Article V-7- : DEPLACEMENT DES RESEAUX

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 39 du CCAG-T, pour tous les réseaux, l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchées par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

L'entrepreneur reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux.

Article V-8- : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Les mesures de sécurité et d'hygiène sont celles prévues dans le présent CPS. Les dispositions prévues à ce sujet à l'article 33 du CCAG-T doivent être strictement observées.

Article V-9- : VALIDITE DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après visa et approbation par les autorités compétentes.

Article V-10- : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

En application de l'article 79 du décret n° 2-12-349, l'entrepreneur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son entreprise que si l'approbation du marché ne lui est pas notifié dans un délai de soixante quinze jour (75 jours) à compter de la date de jour de l'ouverture des plis.

Article V-11- : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG-Travaux. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans autorisation de continuer l'activité ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché. Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Article V-12- : CONTESTATIONS DES LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 et 82 du CCAG-Travaux.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents.

Article V-13- : CHANGEMENT DANS LES NATURES D'OUVRAGES

En cas de modification des quantités relatives à un ou plusieurs prix unitaires du détail-estimatif en raison de sujétions techniques, il sera fait application aux dispositions de l'article 59 du CCAGT.

Article V-14 : AUGMENTATION–DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

En cas de changement dans la masse des travaux en augmentation ou en diminution il sera fait applications aux articles 57 et 58 du CCAGT.

Article V-15 : PIECES A DELIVRER A L'ENTREPRENEUR

Après notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage doit mettre à la disposition du titulaire du marché les pièces suivantes :

- Copie certifiée conforme du CPS, y compris bordereau des prix – détail estimatif.
- Copie certifiée conforme de l'acte d'engagement.
- Les plans.

Article V-16 : RELATIONS ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR MEME CHANTIER

Lorsque plusieurs entrepreneurs interviennent sur le même chantier, le maître d'ouvrage précise de quelle façon ou fera prendre en cas de besoin les mesures nécessaires à la coordination des travaux, ainsi que toute mesure à caractère commun.

A cet effet un planning général portant l'ensemble des travaux sera établi par le maître d'ouvrage et l'ensemble des entrepreneurs.

Article V-17 : CAS DE FORCE MAJEUR

En cas de survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12/08/1913) l'entrepreneur a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution.

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage dans un délai de (7) Sept jours par lettre recommandée, mentionnant les éléments constituant la force majeure.

Dans tous les cas où les obligations affectées par la force majeure, s'il est avéré et qu'il ne peut pas les exécuter par le titulaire dans un délai de 30 jours, il devra examiner par le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais en particulier dans les prix et les délais.

En cas où une situation de force majeure persiste pendant une période de (60) soixante jours, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande de l'entrepreneur.

Article V-18 : SUJETIONS D'EXECUTION –PERTES – AVARIES

Sous réserve des prescriptions du paragraphe 6 de l'article 39 du CCAG-T, l'entrepreneur ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever aucune réclamation des sujétions qui peuvent occasionnées et ce conformément à l'article 46 du CCAG-T.

Article V-19 : ASSURANCE-CAHIER DU CHANTIER

Le titulaire du marché mettra à la disposition de l'administration le cahier du chantier sur lequel doit s'inscrire tout accident survenu sur son chantier et doit être consigné sur ce cahier.

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir:

Aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de l'entrepreneur.
A la responsabilité civile
Aux dommages à l'ouvrage.
Et ce conformément à l'article 25 du CCAG-T.

Article V-20 - RETENUE DE GARANTIE :

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) sera prélevée sur le montant de chaque acompte à titre de garantie. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie est remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, conformément à l'article 64 du CCAG-Travaux.

Toutefois, si le marché prévoit des réceptions provisoires partielles aboutissant à l'élaboration de décomptes définitifs partiels, il sera opéré, à la demande de l'entrepreneur, à chaque réception définitive partielle le remboursement d'une partie de la retenue de garantie, correspondant à la part initiale des travaux réalisés et réceptionnés.

La retenue de garantie est restituée à l'entrepreneur ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux.

Article V-21 - RECEPTION PROVISOIRE :

Il sera fait application des dispositions des articles 73 du CCAG-Travaux.

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 65 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des travaux aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception provisoire.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage.

Si le maître d'ouvrage constate que les travaux présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art... A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

La réception provisoire sera opérée à l'issue des travaux par une commission désignée par le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué. Elle ne pourra être prononcée que si ces travaux répondent aux conditions stipulées au présent marché.

Article V-22 - RECEPTION DEFINITIVE :

A l'expiration du délai de garantie défini à l'article V.4 ci-dessus, il sera procédé à la réception définitive des travaux conformément à l'article 76 du CCAG-T.

Article V-23: SOUS-TRAITANCE :

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous- traiter ;

- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ; et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Article V-24 : CLAUSES TRAITES PAR LE CCAG-T

Les clauses et prescriptions suivantes sont traitées au décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et au CCAG-T et par conséquent ne sont pas reproduites au présent CPS :

- L'enregistrement du marché ;
- Approvisionnements ;
- L'ajournement des travaux
- Liquidation ou redressement judiciaire

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Prix n°	Désignation des travaux	Unité	Quantité	Prix unitaire HT en (DHS) En chiffres	Prix total (DHS)
1	Installation de chantier <u>Le Forfait :</u>	F	1		
2	Entretien du dispositif de signalisation temporaire du chantier <u>Le Mensuel :</u>	Men	8		
3	Fourniture et mise en place de la signalisation verticale temporaire <u>La journée :</u>	J	240		
4	Déblais <u>Le mètre cube :</u>	M3	5 988		
5	Remblais <u>Le mètre cube :</u>	M3	12 235		
6	Calibrage des fossés <u>Le mètre linéaire</u>	MI	24 000		
7	Dégagement des éboulis <u>Le mètre cube :</u>	M3	2 125		
8	Buse Ø 1000 mm armé <u>Le mètre linéaire</u>	MI	229		
9	Buse Ø 600 mm armé <u>Le mètre linéaire</u>	MI	60		
10	Déblais pour fouilles <u>Le mètre cube :</u>	M3	1 253		
11	Remblais pour fouilles <u>Le mètre cube :</u>	M3	694		
12	Lit de sable <u>Le mètre cube :</u>	M3	27.5		
13	Béton B3 pour tête de buse <u>Le mètre cube :</u>	M3	87		
14	Béton B3 pour Dallage des accotements <u>Le mètre cube :</u>	M3	2175		
15	Hérissonnage <u>Le mètre cube</u>	M3	2175		
16	Géotextile <u>Le mètre carré</u>	M2	1 080		
17	Géo membrane <u>Le mètre carré :</u>	M2	580		
18	Matériaux granulaire drainant <u>Le mètre cube :</u>	M3	285		
19	GNF1 pour couche de fondation <u>Le mètre cube :</u>	M3	1 725		
20	Drain en PVC Ø160 <u>Le mètre linéaire</u>	MI	100		
21	Couche de base en GNB <u>Le mètre cube :</u>	M3	13 170		

22	MS2 pour accotements <u>Le mètre cube :</u>	M3	4 990		
23	Gabions <u>Le mètre cube :</u>	M3	5861		
24	Fossé bétonne <u>Le mètre linéaire :</u>	MI	7300		
25	Bourrelet <u>Le mètre linéaire</u>	MI	150		
26	Descende d'eau <u>Le mètre linéaire :</u>	MI	120		
27	Chenal <u>Le mètre linéaire</u>	MI	100		
28	Curage des ouvrages <u>L'unité :</u>	U	16		
29	Calibrage des chaaba <u>L'unité :</u>	U	1		
30	Fourniture de liant ou émulsion pour Imprégnation <u>La tonne :</u>	T	132		
31	Mise en œuvre de l'imprégnation <u>Le mètre carré :</u>	M2	88 000		
32	Fourniture de liant ou émulsion pour RSB <u>La tonne :</u>	T	237		
33	Mise en œuvre du revêtement superficiel bicouche <u>Le Mètre carré :</u>	M2	87800		
34	Fourniture de bitume pur 40/50 <u>La tonne :</u>	T	1.8		
35	Tapie en EB 0/10 y compris couche d'accrochage <u>La tonne :</u>	T	30		
36	Panneau d'indication <u>Le mètre carré :</u>	M2	8		
37	Panneau standard <u>L'unité :</u>	U	25		
38	Bordure type T3 <u>Le Mètre linéaire :</u>	MI	50		
TOTAL HORS T.V.A.					
T.V.A. (20%)					
TOTAL T.T.C.					

Fait à le.....
Signature et cachet du concurrent)

Le présent marché est passé après appel d'offres ouvert, sur offre de prix, en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

MARCHE N° / /

Objet du marché :
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA ROUTE RELIANT LES STATIONS THERMALES DE MOULAY YAACOUB ET LE CENTRE DE COMMUNE MEKKES A LA PROVINCE DE MOULAY YAACOUB

Montant initial du marché :.....TTC

SIGNATURES

Dressé par	Vu et vérifié par
Lu et accepté par l'Entrepreneur soussigné :	Présenté par
Approuvé par le:	

ANNEXE 1

MODELE DU SOUS - DETAIL DES PRIX

N° des prix 1	Quantités 2	Montant des matériaux et fournitures 3	Main d'œuvre 4	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et entretien) 5	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant) 6	Taxes 7	Marges 8	Total (1) 9 = 3+4...+8

(1) Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire ou forfaitaire considéré